



AVIS PUBLIC

Prenez avis que le conseil municipal statuera sur deux demandes de dérogations mineures au sens des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lors de l'assemblée ordinaire qui se tiendra le 17 avril 2023 à 20 h 00 au lieu ordinaire des délibérations sise au 80, rue Principale à Sainte-Christine-d'Auvergne.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes en faisant parvenir ses commentaires ou objections par écrit à l'attention de la greffière-trésorière, et ce, avant le 17 avril 2023. Les commentaires peuvent être transmis par la poste ou déposés en personne au bureau de la Municipalité à l'adresse suivante : 80, rue Principale, Ste-Christine-d'Auvergne (Qc) G0A 1A0. Les commentaires peuvent également être transmis par courriel à l'adresse suivante : direction@sca.quebec.

Demande de dérogation mineure concernant la propriété sise au 41, 2^e avenue du Lac-Hardy - lot numéro 6 388 794

La demande de dérogation mineure n° 2022-12 est déposée afin de rendre conforme :

- Un garage privé isolé dont la superficie au sol serait de 103.7 m², excédant ainsi la superficie au sol maximale permise pour le bâtiment qui est de 100 m².

Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement de zonage n° 186-14. Le tableau ci-dessous résume la demande ainsi que les normes s'y rapportant :

CONSTRUCTION VISÉE	ARTICLE (RÈGL. N° 186-14)	NORME	DÉROGATION DEMANDÉE
Garage privé isolé	7.2.6	La superficie au sol maximale permise pour le garage privé, déterminée en fonction de la superficie du terrain, est de 100 m ² .	La superficie au sol du garage isolé serait de 103.7 m ² .

Demande de dérogation mineure concernant la propriété sise au 3, 4^e avenue du Domaine-Alouette - lot numéro 4 909 389

La demande de dérogation mineure n° 2023-1 est déposée afin de permettre :

- La construction d'une maison unifamiliale isolée qui ne serait pas implantée parallèlement à la rue et qui serait située à 2 mètres de la ligne de lot latérale droite au lieu de 3 mètres.

Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement de zonage n° 186-14. Le tableau ci-dessous résume la demande ainsi que les normes s'y rapportant :

CONSTRUCTION VISÉE	ARTICLE (RÈGL. N° 186-14)	NORME	DÉROGATION DEMANDÉE
Maison unifamiliale	6.1.2	Le bâtiment principal doit être implanté de manière à ce que sa façade soit parallèle à la ligne de rue.	La façade de la maison unifamiliale serait implantée avec un angle de 23 degrés par rapport à la rue.
	6.2.3	Le bâtiment principal doit être implanté en respectant la marge de recul latérale minimale applicable dans la zone Ra/ru-3 qui est de 3 mètres.	La maison unifamiliale serait implantée à 2 mètres de la ligne de lot latérale droite.

DONNÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 24 MARS 2023.

July Bédard

Directrice générale, greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le 24 mars 2023 et affiché le présent avis public aux endroits ordinaires le 24 mars 2023.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.

July Bédard

Directrice générale, greffière-trésorière